LA DEMANDE DE MISE EN DISPONIBILITE

Décret n° 2008-1429 du 19 décembre 2008 relatif aux dispositions réglementaires du chapitre IV du livre IX du code de l'éducation. Article R914-105. Note de service DAF Dl du 31 mars 2009 instituant la mise en place des disponibilités dans l'enseignement privé.

Trois sortes de disponibilités sont applicables aux maîtres contractuels:

1 - La disponibilité d'office :

Ce sont les congés non rémunérés pour raison de santé, attribués sur avis du comité médical départemental. La durée est d'un an renouvelable 2 fois. Les heures ne sont pas protégées.

2 - Les disponibilités accordées de droit :

Les cinq situations suivantes donnent droit à une mise en disponibilité :

- 1) disponibilité pour élever un enfant de moins de 8 ans, ou pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint, au partenaire lié par un PACS ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne. La durée est de trois ans maximum renouvelables sans limitation si les conditions requises sont toujours réunies. Les heures sont protégées un an.
- 2) disponibilité pour donner des soins au conjoint au partenaire lié par un PACS. à un enfant ou à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave-Durée : Au maximum trois ans renouvelables 2 fois. Les heures sont protégées un an.
- 3) disponibilité poursuivre le conjoint ou le partenaire lié par un PACS lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle, pour raisons professionnelles en un lieu éloigné du lieu d'exercice du maître. La durée maximale est de trois ans, mais renouvelable sans limitation si les conditions requises sont toujours réunies. Les heures ne sont pas protégées.
- 4) disponibilité pour adopter un ou plusieurs enfants dans les DOM. TOM ou à l'étranger Durée : ne peut excéder 6 semaines par agrément d'adoption (articles L225-2 et L225-17 du code de l'action sociale et des familles). Les heures sont protégées pendant la durée de la disponibilité.
- 5) disponibilité accordée au maître qui exerce un mandat d'élu local pendant toute la durée de son mandat. Les heures ne sont pas protégées.

3 - Les disponibilités accordées sous réserve des nécessités du service:

Les trois situations suivantes peuvent donner droit à une mise en disponibilité

1) disponibilité pour études ou recherches présentant un intérêt général. La durée ne peut excéder 3 années, renouvelable une fois pour une durée égale. Les heures ne sont pas protégées.

- 2) disponibilité pour convenances personnelles. La durée : ne peut excéder 3 années renouvelables, mais la durée totale ne peut excéder dix années pour l'ensemble de la carrière. Les heures ne sont pas protégées.
- 3) disponibilité pour créer ou reprendre une entreprise au sens de l'article L.5141-1 du code du travail. La durée : ne peut excéder 2 années. Les heures ne sont pas protégées.

Nota :-Pendant toute la durée de la disponibilité et quelle que soit la protection du service qui y est associée, il n'y a pas de résiliation du contrat.

La mise en disponibilité n'est accordée pour les enseignants que pour une année scolaire. En cas de renouvellement, une nouvelle demande doit être déposée.

Transmission des demandes de disponibilité :

Les demandes de mise en disponibilité accompagnées des pièces justificatives correspondant au type de disponibilité demandé.(actes de naissance, certificats médicaux, certificat de travail du conjoint...) doivent parvenir au rectorat par la voie hiérarchique, pour janvier, délai de rigueur.